

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	23 février 2023
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20230223D02B
Thématique :	Finances		
Titre :	Guide des tarifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale 2023		

Envoyé en préfecture le 01/03/2023  
 Reçu en préfecture le 01/03/2023  
 ID : 040-200009868-20230223-20230223D02B-BF



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**  
**SÉANCE DU 23 février 2023 À 18H30**  
**SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**(sur convocation du 16 février 2023)**

*Président*  
*Nombre de conseillers : 8*  
*Nombre de membres nommés : 8*  
*Présents : 9*  
*Absents représentés : 3*  
*Absents excusés : 4*  
*Absents : 1*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**  
**DU 23 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**  
 Mesdames De Artèche Sylvie, Gayon Marie-Antoinette et Libier Maité ;  
 Messieurs Arbeille Henri, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre.

**Absents représentés :**  
 Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri, Madame Labeyrie Isabelle a donné pouvoir à Madame Libier Maité, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

**Absents excusés :**  
 Mesdames Casteras Line et Jaury-Chamalbide Christine ;  
 Messieurs Boireau Philippe et Prosper José.

**Absents :**  
 Monsieur Daulouède Jean-Claude.

**OBJET : GUIDE DES TARIFS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 2023**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Dans le cadre du développement de ses politiques sociales publiques, le Centre Intercommunal d'Action Sociale met en œuvre plusieurs prestations payantes.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé des augmentations de tarifs ajustées à chaque prestation tenant compte de la situation des publics accompagnés et du contexte concurrentiel sur le territoire pour le SAAD.



Dans une volonté de simplification de ses supports de communication et suite à la proposition de la Commission départementale de tarification, le Département des Landes a proposé la création de deux guides des tarifs du CIAS, un par politique publique, rassemblant toutes les prestations payantes :

- à compter d'avril 2023 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile
- à partir de la réouverture des aires permanentes d'accueil, pour le service des gens du voyage, après fermeture annuelle pour nettoyage et réparation.

#### **BUDGET PRINCIPAL CIAS MACS**

#### **SERVICE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Considérant l'impact de l'inflation sur les publics à revenus modestes, il est proposé en 2023 le maintien de la tarification adoptée en 2022.

#### **BUDGET ANNEXE SAAD**

#### **SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

#### **Les prestations dans le cadre de l'aide à domicile auprès des personnes âgées ou en situation de handicap sur le territoire MACS.**

Chaque prestation doit bénéficier d'une tarification en fonction de la réglementation et de sa vocation.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d' :

- appliquer comme chaque année le taux directeur annuel sur le tarif de base,
- augmenter les tarifs appliqués de façon différenciée en fonction des prestations,
- augmenter la participation financière de MACS en conséquence en fonction des prestations, pour pondérer l'augmentation des tarifs de base.

#### **1- Les prestations réalisées pour le compte du Département des Landes ou des Caisses de retraite**

Ces prestations mises en œuvre dans le cadre des plans d'aide, dont la prise en charge est notifiée au SAAD doivent bénéficier d'une facturation aux bénéficiaires conforme aux participations définies annuellement par les financeurs dans le cadre de l'encadrement tarifaire.

#### **2- La prestation « aide au répit de l'aidant » dans le cadre des plans APA**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit un droit social pour les proches aidants des personnes âgées.

Les proches fournissent un soutien et une aide indispensables au maintien à domicile et au bien-être des personnes âgées. Cet engagement n'est toutefois pas sans conséquence sur leur vie et leur état de santé.

La loi prévoit donc la reconnaissance de l'action des « proches aidants », l'évaluation de leur situation et de leurs besoins de soutien ainsi que la création d'un « droit au répit » donnant à l'aidant les moyens de prendre du repos.

Cette aide, pouvant atteindre jusqu'à cinq cent euros par an, en sus des plafonds de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA), a pour but de permettre de financer des temps d'accueil en d'Hébergement Temporaire, en Accueil de Jour ou un renforcement de l'aide à domicile.



Dans le cadre de l'augmentation ponctuelle des heures d'aide à domicile dédiées au Département des Landes, la facturation sera conforme à la participation du Conseil Départemental des Landes dans le respect de l'encadrement tarifaire.

### 3- Les prestations APA-transfert et autres départements

Les personnes bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) dans un autre département peuvent séjourner sur le territoire de Marenne Adour Côte-Sud (MACS) pour une courte durée et solliciter l'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS.

Ces bénéficiaires peuvent aussi s'installer de façon définitive sur le territoire du Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS et solliciter l'intervention du service, dans l'attente du transfert de leur dossier au département des Landes.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du CIAS du 15 février 2018 et dans un souci d'harmonisation, la facturation aux autres départements sera conforme à la participation du Conseil Départemental des Landes dans le respect de l'encadrement tarifaire.

### 4- Les prestations pré-APA

Dans le cadre d'une première demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou dans le cadre d'une demande d'aggravation, la période d'instruction est d'environ deux mois par les services départementaux.

Il apparaît qu'entre le moment de la complétude du dossier et la mise en œuvre de l'allocation, la perte d'autonomie nécessite la mise en place d'heures d'intervention. La tarification sur la base des revenus peut, dans certaines situations, être un frein à l'acceptation de l'accompagnement à domicile.

Pour conforter l'activité du service, depuis juin 2021, le CIAS a créé une tarification en service payant sur la base de la tarification APA, en attendant la prise en charge effective par les services départementaux.

Dans le cadre d'un financement réalisé en fonction de l'activité, l'objectif est de rester concurrentiel par rapport aux autres services, qui ont des tarifications inférieures à celles du CIAS, en proposant une continuité de prise en charge entre le début de l'instruction et la confirmation par les services départementaux.

Ces prestations s'appliquent durant le temps d'instruction d'un premier dossier APA ou dans le cadre d'une demande d'aggravation.

La facturation aux bénéficiaires reste conforme aux participations définies annuellement par les financeurs dans le respect de l'encadrement tarifaire.

### 5- Les prestations réalisées dans le cadre des prises en charge mutuelle

Les tarifs appliqués sont définis par le CIAS en fonction du tarif de base voté par le conseil d'administration.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 7 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

### 6- Les prestations sont réalisées à la demande des bénéficiaires

Ces prestations sont réalisées au titre de la prévention, du confort ou en complément des plans d'aide, hors prise en charge du Département, des caisses de retraite ou des mutuelles.

Les tarifs appliqués sont définis par le CIAS, et leur augmentation est encadrée par un arrêté ministériel annuel, précisant le taux directeur annuel maximum pour les prestations sollicitées par les bénéficiaires.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.



## 7- Frais de gestion-service mandataire

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile met en œuvre un service mandataire, pour un nombre de personnes accompagnées de plus en plus restreint. La volonté de la collectivité n'est pas de développer ce mode d'intervention.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des frais de gestion à hauteur de 7 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## 8- Barème de facturation aux personnes accompagnées pour les kilomètres parcourus par les aides à domicile, dans le cadre du transport

Dans le cadre de l'évolution de l'offre de service du SAAD et dans le prolongement de l'expérimentation de l'accompagnement à la vaccination COVID19, il a été créé en 2022, un barème de facturation applicable aux personnes accompagnées sollicitant un transport aux aides à domicile pour réaliser leurs déplacements de proximité.

Cette offre complémentaire à celle de la prestation accompagnement-transport permet aux aides à domicile de diversifier leurs activités et de répondre à la demande de certaines personnes accompagnées, pour des déplacements de proximité pendant les heures de prise en charge au titre de l'aide à domicile.

Compte tenu de l'adaptation nécessaire du service aux besoins des personnes accompagnées, il est proposé d'étendre cette possibilité aux prestations de garde de jour, toujours sur un périmètre de proximité.

Le département des Landes, chef de file de la politique sénior, n'édicte pas de règles en la matière et laisse s'appliquer le principe de libre administration.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration de ne pas appliquer d'augmentation en 2023.

### BUDGET ANNEXE SAAD

#### SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

##### Les prestations dans le cadre de la prestation accompagnement-transport

### 1- La prestation « accompagnement-transport dans le cadre des plans d'aide APA

Créés en 2012, la prestation accompagnement transports concoure à la politique de maintien à domicile, menée par le CIAS, au bénéfice des personnes en perte d'autonomie, qui ne peuvent utiliser l'offre collective de transport du territoire : rupture de l'isolement, notamment pour la réalisation des courses, maintien du lien social, mobilisation et dynamisation.

Cette prestation est complémentaire de celle réalisée par les aides à domicile.

Un grand nombre de bénéficiaires de cette prestation relèvent de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Depuis 2015, le Département des Landes reconnaît l'intérêt de cette prestation dans la prise en charge à domicile, concourant à la qualité de vie à domicile des bénéficiaires, pris en charge par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS.

Le CIAS MACS dispose d'un minibus équipé pour des personnes à mobilité réduite pour assurer ces accompagnements. Les agents affectés à cette mission sont formés pour prendre en charge des personnes en perte d'autonomie.

En 2023, après nouvelle concertation, le Département des Landes a décidé de réajuster sa position et définit les modalités suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023:



- Transport collectif et accompagnement du bénéficiaire aux courses
- Transport collectif aux courses sans accompagnement sur commune de résidence : ½ heure
- Transport collectif aux courses sans accompagnement hors commune de résidence : 1 heure.

La facturation aux bénéficiaires reste conforme à la participation définie annuellement par le département des Landes dans le cadre de l'encadrement tarifaire.

## 2- La prestation « accompagnement-transport » hors APA

Créés en 2012, la prestation accompagnement transports concoure à la politique de maintien à domicile, menée par le CIAS, au bénéfice des bénéficiaires du SAAD, personnes âgées ou en situation de handicap dans certains actes de la vie courante (courses, médecin, pharmacie, démarches administratives...), qui ne peuvent utiliser l'offre collective de transport du territoire. Cette intervention tend à créer, restaurer ou maintenir le lien social dans l'objectif de soutenir le maintien à domicile et rompre l'isolement.

Le CIAS MACS dispose d'un minibus équipé pour des personnes à mobilité réduite pour assurer ces accompagnements. Les agents affectés à cette mission sont formés pour prendre en charge des personnes en perte d'autonomie.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2,5%, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## 3- La prestation accompagnement Accueil de Jour

Six établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du territoire disposent de places d'Accueil de Jour.

L'Accueil de Jour est destiné à des personnes vivant à domicile. Il permet de les accueillir pour une période allant d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine. Les personnes âgées bénéficient d'activités visant à les stimuler et à maintenir leur autonomie. L'Accueil de Jour permet également aux aidants de la personne âgée de profiter de moments de répit.

Une aide au déplacement est versée au bénéficiaire par l'EHPAD pour prendre en charge une partie du déplacement, quel qu'il soit.

Des aidants, faute de solution, sont amenés à solliciter le service accompagnement transport du CIAS de MACS pour conduire, selon des modalités techniques adaptées et sécurisées, les personnes âgées dépendantes sur une période déterminée à un Accueil de Jour du territoire MACS.

Le Conseil d'administration du CIAS, en juin 2016, a souhaité répondre à cette nouvelle demande en favorisant ainsi l'accès des personnes du territoire aux Accueils de Jour de proximité afin d'éviter que le manque de mobilité accompagné soit un frein à cette prise en charge.

La DIRECCTE a donné son agrément afin que chaque bénéficiaire, aide de l'EPHAD déduite, puisse bénéficier de 50% de défiscalisation pour chaque accompagnement réalisé.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2,5%, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## 4- Action Zou'MACS

L'action Zou'MACS, créée par délibération du conseil d'administration du CIAS le 29 juin 2017, propose aux personnes accompagnées par le SAAD, des activités collectives de mobilisation des capacités, de prévention de la perte d'autonomie, de maintien du lien social, des temps de répit des aidants à travers des sorties culturelles, des activités créatives, des temps de médiation animale, d'hortithérapie, de rencontres intergénérationnelles.



Cette action est financée dans le cadre de la conférence des financeurs de ce territoire. En raison de ce déploiement, une tarification est appliquée.

Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 5%, à compter du 1er avril 2023.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 347-1 et le 2° de l'article L. 313-1-2 ;*

*VU les statuts du centre intercommunal d'action sociale de MACS ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016, portant création d'un tarif accueil de jour pour la prestation accompagnement-transport;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016, portant création d'une tarification accompagnement-transport dans le cadre des plans d'aide APA*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 juin 2017, portant création de l'action ZOU'MACS et de sa tarification ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 15 février 2018, portant modification des tarifs de l'allocation personnalisées d'autonomie, de l'allocation personnalisée d'autonomie transfert et des autres départements pour la prestation d'aide à domicile du SAAD ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date 7 novembre 2018, portant création d'un tarif « aide au répit de l'aidant », dans le cadre de l'APA ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date 18 février 2021, portant réactualisation des tarifs ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 mars 2021 relative au service d'accueil des Gens du Voyage ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 28 juin 2021, relative à la création d'un tarif pour le SAAD dit « Pré-APA » ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date 8 mars 2022, portant réactualisation des tarifs ;*

*VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, autorisant la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 7.36% % en 2023 par rapport à l'année précédente ;*

*VU l'avis favorable de l'atelier social communautaire du 21 février 2023 ;*

*CONSIDÉRANT l'obligation pour le CIAS d'être doté d'une tarification pour l'ensemble des prestations facturables ;*

*CONSIDÉRANT l'utilité pour le CIAS d'avoir un guide différencié par politique publique, pour permettre une meilleure gestion et communication ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les tarifications du SAAD et du service des Gens du Voyage, dans le respect du cadre réglementaire, tout en tenant compte de l'inflation générale, de la fragilité des publics accompagnés et de la politique d'inclusion volontariste conduite sur le territoire MACS;*

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'augmentation des tarifs définis dans les deux guides des tarifs ci-annexés, selon la temporalité proposée :
  - tarification SAAD à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
  - tarification applicable aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage avec application à l'occasion de chaque réouverture des équipements, après fermeture annuelle ;
  - tarification applicable aux aires de petit et grand passage de Tosse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,



- d'autoriser le régisseur du service Gens du Voyage à appliquer les dépôts de garantie les sommes définies selon la grille de dégradation et/ou à facturer au résident concerné les sommes complémentaires, dans l'éventualité où le montant du dépôt de garantie ne serait pas suffisant,
- d'autoriser Monsieur le président à facturer les prestations selon les modalités définies dans les guides des tarifs du CIAS,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 février 2023*

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

